

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1389

présenté par

Mme Zitouni, M. Mbaye, Mme Galliard-Minier, M. Testé, M. Delpon, Mme Brulebois,
Mme Khedher, Mme Vanceunebrock, Mme Lakrafi, Mme Lenne, Mme Meynier-Millefert et
M. Bonnell

ARTICLE 67

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« grave et durable »

les mots :

« non négligeable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de risque d'atteinte à la faune, flore, qualité de l'eau il est en général impossible de dire en amont que le risque d'atteinte est susceptible de perdurer pendant au moins 10 ans. C'est la raison pour laquelle il est proposé de prévoir un risque d'atteinte « non négligeable » à l'environnement comme en matière de réparation du dommage écologique de l'article 1247 du code civil.

Cet amendement a été élaboré avec France Nature Environnement.